

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie obligatoire

**NORMES DE CLASSIFICATION VALABLES EN 2006 AVEC LES DONNÉES
DE LA DÉCLARATION FISCALE 2005 postnumerando**

Personnes seules				Couples			
Cat. 1	1.--	à	23'400.--	Cat. 1	1.--	à	34'200.--
Cat. 2	23'401.--	à	26'100.--	Cat. 2	34'201.--	à	37'800.--
Cat. 3	26'101.--	à	28'800.--	Cat. 3	37'801.--	à	42'300.--
NB*	28'801.--	et	plus	NB*	42'301.--	et	plus

* NB = catégorie "Non-bénéficiaire"

Les normes ci-dessus sont augmentées de Fr. 10'000.-- par enfant mineur à charge.

CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

1. Le revenu déterminant se compose :
 - 1.1 du **revenu effectif** tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, à l'exclusion des valeurs locatives privées (chiffres 4.1. et 4.2.), sous réserve des rubriques 1.3 et 1.4 ci-dessous;
 - 1.2 du dixième de la **fortune effective**, chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale, après déduction de :

Fr. 6'000.--	pour une personne seule
Fr. 9'000.--	pour un couple
Fr. 5'000.--	pour chaque enfant mineur à charge.
 - 1.3 Les seules déductions admises sont celles des chiffres 6.4 et 6.5 (montants réels, mais globalement fr. 10'000.-- au maximum), 6.7 ainsi que 6.10 (colonne revenu) de la déclaration fiscale.
 - 1.4 Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'accident, viagères ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées (100 %).
2. Les assurés majeurs, célibataires, veufs, divorcés ou séparés, sans enfant, âgés de moins de 25 ans ainsi que les autres assurés dont le revenu effectif au sens du point 1.1 ci-dessus est inférieur à Fr. 15'000.-- pour une personne seule, Fr. 20'000.-- pour un couple, plus Fr. 3'000.-- par enfant mineur à charge, qui ne reçoivent pas de secours de l'aide sociale, sont présumés disposer d'un revenu déterminant dépassant les normes de classification. Ils sont classifiés d'office dans le groupe des assurés non bénéficiaires à moins qu'ils ne prouvent que leur situation ou celle de leur famille justifie néanmoins l'octroi de subsides (demande ad hoc à déposer).
- 2.1 L'assuré dont la classification est modifiée en raison de sa taxation ordinaire peut former opposition motivée dans les 30 jours dès la communication de la modification.

L'opposition doit être accompagnée de pièces justificatives.

Ne sont pas recevables les oppositions fondées sur la diminution de la fortune retenue par la classification annuelle ou sur l'augmentation des primes.

Sur demande, le Service de l'assurance-maladie révisé la classification selon les règles de la classification intermédiaire.
- 2.2 La classification peut être révisée, sur demande, lorsque la situation familiale se modifie ou si les revenus de l'assuré se modifient durablement, notamment par suite de la perte d'un emploi ou d'un changement d'orientation professionnelle, pour autant que la modification entraîne une diminution de revenus d'au moins 20 %.
3. Personnes majeures en formation initiale : sur demande déposée jusqu'au 31 mars 2006, les intéressés peuvent bénéficier du subside prévu lorsque le revenu déterminant des parents dont ils dépendent entre dans les normes de classification augmentées de fr. 10'000 par unité à charge.

MONTANTS MAXIMUMS DES SUBSIDES 2006 PAR CATEGORIES

Catégories	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes Adultes en formation (de 19 à 25 ans)	Adultes dès 19 ans, sans enfant(s)	Adultes dès 19 ans, avec enfant(s)
CAT 1 / 1 (F)	fr. 55.-	fr. 152.-	fr. 40.-	fr. 178.-
CAT 2/ 2 (F)	fr. 43.-	fr. 152.-	fr. 30.-	fr. 88.-
CAT 3/ 3 (F)	fr. 43.-	fr. 152.-	fr. 20.-	fr. 44.-
CAT A / A (F) ¹	fr. 86.-	fr. 304.-	fr. 304.- (*)	fr. 304.- (*)
CAT PC / PC (F) ²	fr. 86.-	fr. 304.-	fr. 304.- (*)	fr. 304.- (*)

(*) Dès 26 ans : fr. 362.-

(bénéficiaires de : ¹aide sociale matérielle / ²prestations complémentaires à l'AVS/AI)

EXEMPLE DE CALCUL DU SUBSIDE

A. Adultes

Les subsides sont diminués du même taux que le rabais accordé par l'assureur pour le choix d'une franchise à option.

Exemple :

Montant du subside pour la catégorie 1 pour un adulte	178
Exemple d'une prime 2006 pour la franchise annuelle ordinaire de fr. 300.-	361

Réduction en % par l'assureur	====>					
		-2.77	-12.74	-22.16	-31.30	-40.44
Franchises	Fr. 300	Fr. 500	Fr. 1000	Fr. 1500	Fr. 2000	Fr. 2500
Prime caisse	361.00	351.00	315.00	281.00	248.00	215.00
Subside en francs	178.00	173.05	155.30	138.55	122.30	106.00
A charge de l'assuré	183.00	177.95	159.70	142.45	125.70	109.00

B. Enfants

Le même principe est applicable aux subsides des enfants et/ou jeunes adultes en formation

DANS TOUS LES CAS, LE MONTANT DU SUBSIDE NE PEUT PAS ETRE SUPERIEUR A LA PRIME REELLEMENT FACTUREE A L'ASSURE.

Réduction des primes de l'assurance-maladie en 2006

Enfants dépendant de familles bénéficiaires

En 2006, les enfants (0 à 18 ans) de familles bénéficiaires ont droit à une réduction au moins égale à la moitié de la prime moyenne cantonale de leur groupe d'âge (prime moyenne 2006 des enfants : fr. 86.-).

Jeunes adultes en formation initiale de 19 à 25 ans

Un subside aux **jeunes adultes en formation** est accordé sur la base d'une **demande**, déposée au plus tard le 31 mars, accompagnée d'une attestation de formation reconnue et des justificatifs établissant la situation financière de leurs parents. Le revenu déterminant des parents, augmenté de fr. 10'000 (par enfant mineur à charge et par jeune adulte en formation à charge) donne droit au subside lorsqu'il se situe dans les limites de

classification de l'une des catégories de bénéficiaires (cat. 1 à 3). Le subside, égal à la moitié de la prime moyenne des "Jeunes adultes de 19 à 25 ans", est en principe accordé pour toute l'année civile. Il est supprimé prématurément en cas de cessation ou fin de formation, dont les intéressés sont tenus d'informer le service sans délai.

Adultes en formation initiale âgés de plus de 25 ans

Les intéressés sont classifiés selon les mêmes principes que ceux applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans. Le subside correspond cependant à l'un des montants prévus pour les "Adultes sans enfant(s)".

Octroi automatique du subside et obligation d'informer des assurés bénéficiaires

A moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une classification intermédiaire (révision de classification), les assurés dont le revenu **effectif** dépasse fr. 15'000.- pour une personne seule (plus fr. 3'000.- par enfant mineur), et fr. 20'000.- pour un couple (plus fr. 3'000.- par enfant mineur) sont ordinairement classifiés **d'office** sur la base des données de leur déclaration fiscale ayant abouti à une taxation définitive sur 360 jours. Ils en sont informés par écrit. En dessous de ces limites, le droit à la réduction des primes est accordé **sur demande des assurés**. Sont en outre attribués exclusivement sur demande, les subsides des assurés majeurs âgés de moins de 25 ans, sans charges de famille.

Les assurés bénéficiaires d'une réduction de prime sont tenus de communiquer immédiatement au service de l'assurance-maladie les modifications de revenus et de fortune susceptibles d'influencer leur classification.

Classification annuelle des assurés en 2006 et taxation fiscale postnumerando

Les données déterminantes résultant de la taxation postnumerando 2005 (déclaration fiscale remplie en 2006) serviront à la classification annuelle d'office durant l'année 2006. Les nouvelles règles régissant la classification annuelle, introduites en 2001, placent dorénavant les assurés sur un pied d'égalité par rapport à l'octroi, la modification ou la perte du droit à la réduction des primes, selon que la déclaration 2005 (remplie en 2006) soit ou non déposée dans le délai ordinaire ou supplémentaire fixé par le Service des contributions. Elles visent à ne pas permettre la prolongation d'un subside parce que la déclaration 2005 ne serait pas déposée ou du seul fait qu'un délai pour le dépôt de la déclaration a été demandé.

Date d'effet de la classification annuelle :

- Lorsque la déclaration 2005 a été déposée par l'assuré dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1er janvier 2006 si elle est en sa faveur, au 1er du mois suivant si elle est en sa défaveur.
- Lorsqu'un délai a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration 2005 et qu'il est respecté, la classification prend effet au 1er janvier 2006 si elle est en faveur de l'assuré, au 1er avril 2006 si elle est en sa défaveur.
- Lorsque l'assuré bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration 2005 dans le délai ordinaire ou supplémentaire imparti par le service des contributions, il est classifié d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1er avril 2006. L'assuré est reclassifié à sa demande selon les règles de la classification intermédiaire, avec effet rétroactif du subside à la date de la demande. L'assuré qui devient bénéficiaire obtient le subside dès le dépôt de la déclaration.

Comparaison ultérieure, restitution des subsides

Dès que les données déterminantes résultant de la taxation 2005 (classification 2006) seront disponibles, une comparaison sera effectuée avec celles tirées de la déclaration 2004 (classification 2005). Une restitution du subside pourra être exigée lorsque le revenu déterminant calculé sur la base de la déclaration 2004 et celui fondé sur la déclaration 2005 différeront d'au moins 20%.